

## Entre les soussignés :

Le Client, titulaire du compte désigné sur le formulaire joint « Ouverture de compte », ci-après dénommé le « Client », d'une part

Wargny.com, marque de Bourse Direct société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudential (l'«ACPr»), et notamment en qualité de négociateur-compensateur et habilitée à la tenue de compte-conservation, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 988 845,75 euros, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code Monétaire et Financier et les règlements AMF, dont le siège social est sis au 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 408 790 608, représentée par son Président du Directoire – Directeur Général, ci-après également dénommée « Wargny.com », d'autre part

(Ensemble dénommées « les Parties »)

Il a été convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

La présente convention (ci-après la « Convention ») respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions résultant de la transposition en droit français de la Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (« MIF »), à savoir (entre autres) les dispositions introduites dans le Code Monétaire et Financier (le « CoMoFi ») et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'«AMF») et ensemble le « RGAMF »).

Les documents suivants font également partie intégrante de la Convention :

- le formulaire d'ouverture de compte ;
- les conditions tarifaires de Wargny.com ;
- la lettre d'information adressée au Client concernant sa classification au titre de la procédure instituée par la MIF ;
- la politique de « meilleure exécution » des ordres de Wargny.com ;
- les éventuelles conditions particulières.

La Convention annule et remplace toute convention ou accord précédemment conclu entre le Client et Wargny.com ayant le même objet que la présente Convention.

Wargny.com tient en permanence la Convention et ses annexes à la disposition du Client sur le Site Client (tel que défini à l'article 5.2 ci-dessous).

## TITRE I - SERVICES D'INVESTISSEMENT, CLASSIFICATION ET COMPETENCE DU CLIENT

### ARTICLE 1 : OBJET

1.1. La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Wargny.com fournit au Client les services suivants :  
- Réception et transmission d'ordres ;  
- Exécution d'ordres pour compte de tiers ;  
- Service à Règlement Différé (SRD) ;  
- Règlement d'Ordres avec Report (ROR) ;  
- Compensation ;  
- Tenue de compte-conservation.

1.2. La Convention fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement du (des) compte(s) ouvert(s) au nom du Client (ci-après également « le Compte » ou « les Comptes ») ainsi que de la conservation des Instruments Financiers inscrits à ce Compte. Elle fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission et de l'exécution des ordres passés par le Client et de l'enregistrement sur le Compte des transactions réalisées.

1.3. La Convention vaut mandat de transmission d'Ordres entre le Client et Wargny.com à l'exclusion de toute activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

1.4. Le Compte enregistrera tous les Instruments Financiers (à l'exception de ceux non susceptibles d'inscription en Compte). Lesdits Instruments Financiers sont ceux définis à l'article L. 211-1 du CoMoFi, à savoir :  
- les titres financiers, c'est-à-dire les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance (à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse) et les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;  
- les contrats financiers (également dénommés « instruments financiers à terme ») figurant à l'article D. 211-1 A du CoMoFi ;  
- tous les instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers.

### ARTICLE 2 : CLASSIFICATION DU CLIENT

Conformément au dispositif « MIF », le Client est notamment informé par Wargny.com de sa classification en qualité de Client :  
- « non professionnel » ; ou  
- « professionnel » ; ou  
- « contrepartie éligible ».

Le Client est également informé de son droit de demander une catégorie différente et des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Toute demande de changement de catégorie doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception comportant les éléments permettant de justifier cette dernière. Toute demande de changement de catégorie est soumise au respect des dispositions du RGAMF et à l'accord de Wargny.com qui peut refuser ou accepter cette dernière de façon discrétionnaire.

Il incombe aux Clients « professionnels » ou « contreparties éligibles » d'informer par courrier recommandé avec accusé

# CONDITIONS GENERALES

de réception Wargny.com de tout changement susceptible de modifier leur classification.

## ARTICLE 3 : COMPETENCE DU CLIENT

### 3.1 Description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers

Préalablement à l'exécution de la Convention, Wargny.com met à disposition du Client sur l'un des sites Internet de Wargny.com, directement ou au moyen de liens Internet, une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de la classification du Client en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel ». Cette description expose les caractéristiques et risques propres au type particulier d'Instrument Financier concerné de manière suffisamment détaillée pour que le Client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

### 3.2. Évaluation du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers fournis par Wargny.com - Obligation de mise en garde à la charge de Wargny.com

#### 3.2.1. Clients « non professionnels »

Préalablement à l'exécution de la Convention et sur la base des informations déclaratives fournies par le Client « non professionnel », Wargny.com a étudié la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client concernant les services objets de la Convention afin de déterminer si les services proposés à celui-ci ou demandés par celui-ci lui sont adaptés.

En ce qui concerne les services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers fournis à un Client « non professionnel », en l'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ou lorsque Wargny.com estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier ne sont pas adaptés, Wargny.com est tenue d'une mise en garde préalable du Client sous forme normalisée.

Lorsque Wargny.com dispose des informations mentionnées ci-dessus concernant le Client « non professionnel », Wargny.com s'assure du caractère adéquat ou approprié du service fourni et, plus particulièrement, s'agissant des services de réception et de transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, en prenant en compte l'expérience et la connaissance du Client « non professionnel » quant aux Instruments Financiers sur lesquels il souhaite intervenir.

Si l'ordre porte sur un Instrument Financier pour lequel le Client « non professionnel » n'a pas la connaissance ni l'expérience nécessaires ou en cas d'ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par Wargny.com (notamment les ordres de catégorie « expert ») et définis à l'article 7.1 de la Convention, Wargny.com informe le Client des risques relatifs à cet Instrument Financier préalablement à toute exécution de l'ordre.

Lorsqu'un Client « non professionnel » s'engage dans des séries de transactions impliquant un type particulier de service en recourant aux services de Wargny.com, celle-ci procédera, préalablement à la prestation de ce service, à l'évaluation requise du caractère approprié des services de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers fournis par Wargny.com. Wargny.com n'est pas tenue de procéder à une nouvelle évaluation dans les conditions prévues au présent article à l'occasion de chaque transaction séparée.

#### 3.2.2. Clients « professionnels »

En ce qui concerne les prestations de services fournies à un Client « professionnel », Wargny.com est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers, les transactions et les services pour lesquels il est classifié comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour apprécier les risques inhérents à ces Instruments Financiers, transactions ou services.

### 3.3. Absence d'évaluation du caractère approprié des services d'exécution simple des ordres fournis par Wargny.com - Absence d'obligation de mise en garde de Wargny.com

Wargny.com aura la faculté de fournir des services d'exécution simple des ordres pour le compte de tiers. Dans ce cas, Wargny.com ne sera pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier concerné, sous réserve de ce que les conditions suivantes soient remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers non complexes, tels qu'ils sont définis dans le RGAMF ;
- le service est fourni à l'initiative du Client, celui-ci en faisant la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par Wargny.com et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un Instrument Financier ou à une transaction donnée ;
- le Client a été préalablement informé de ce que Wargny.com n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier ;
- Wargny.com s'est conformée aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues au paragraphe 3 de l'article L. 533-10 du CoMoFi.

3.4. Cas particulier de l'accès au Service de Règlement Différé, au Règlement d'Ordre avec Report, au Monep options négociables et contrats à terme sur indice(s) et à tout autre marché et Instrument Financier, notamment, réservés à des investisseurs professionnels.

Wargny.com se réserve la possibilité d'interdire au Client l'accès au Service de Règlement Différé, au Règlement d'Ordre avec Report, au MONEP (options négociables et contrats à terme sur indice(s)) et à tout autre marché et Instrument Financier, notamment, réservés à des investisseurs professionnels :

- en cas d'absence d'informations concernant la situation financière, les connaissances, l'expérience en matière d'investissement et les objectifs du Client en matière d'investissement ; ou

- lorsque Wargny.com estime, sur la base des informations fournies, que ces marchés ou Instruments Financiers ne sont pas adaptés au Client.

## TITRE II - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

### ARTICLE 4 : OUVERTURE DE COMPTE(S)

4.1. Wargny.com pourra ouvrir au nom du Client un ou plusieurs compte(s) (ci-après dénommé(s) le(s) « Compte(s) ») dans ses livres et attribuera au Client un (ou plusieurs en cas de pluralité de Comptes) numéro(s) de compte(s) personnel(s). Le fonctionnement du Compte sera régi exclusivement par la Convention et ses annexes. Sauf accord contraire exprès et écrit entre Wargny.com et le Client, tout nouveau Compte ouvert postérieurement à la prise d'effet de la Convention sera régi par les dispositions de celle-ci (telles qu'éventuellement modifiées dans les conditions prévues à l'article 29.3. de la Convention).

4.2. Conformément à la réglementation applicable en matière de connaissance du Client (« Know Your Customer »), Wargny.com se réserve le droit :

- d'exiger du Client de fournir toute information nécessaire à cette obligation réglementaire, notamment en renseignant un questionnaire de connaissance du Client (« Questionnaire Investisseur »)

- de procéder à toute vérification nécessaire pour le respect desdites obligations sur la connaissance du Client.

4.3. Aucun Compte ne pourra être actif tant que Wargny.com n'a pas reçu les pièces mentionnées sur le formulaire spécifique intitulé « Ouverture de Compte (Personne Physique) » ou « Ouverture de Compte (Personne Morale) » et toute autre pièce qui permettrait à Wargny.com de respecter ses obligations de connaissance du Client et dont Wargny.com aurait demandé communication au Client. Wargny.com se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte. Le Client sera informé de ce refus dans les délais les plus brefs. Pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (chèque, virement d'espèces et/ou virement de titres) effectué par le Client. Le ou les virements (espèces ou titres) et le ou les dépôts de chèque doivent être effectués sur le Compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées par Wargny.com au Client. Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux Instruments Financiers.

4.4. Wargny.com assure la conservation des Instruments Financiers du Client dans le respect des articles 313-13 et suivants et 322-1 et suivants du RGAMF et des règles de place en vigueur. A ce titre, Wargny.com enregistrera sur le Compte tous les Instruments Financiers cotés. Elle pourra également enregistrer des Instruments Financiers non admis sur un marché réglementé ou non cotés, à la demande du Client. Dans ces cas, Wargny.com n'est pas tenue de valoriser ce type d'Instruments financiers dans le Compte du Client. Elle se réserve néanmoins le droit de refuser sur sa seule décision un Instrument Financier non coté.

4.5. Tous les Comptes ouverts par le Client seront considérés comme des sous comptes d'un même Compte dont les soldes et les positions espèces et titres pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires expresses et écrites entre les Parties à la Convention.

4.6. Les Instruments Financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de Wargny.com auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par elle dans le respect notamment des articles 313-14-4, 313-15 et 313-16 du RGAMF. Le Client prend acte de ce que la sélection des conservateurs étrangers par Wargny.com varie en fonction des places, des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes légales et/ou réglementaires et de la présence ou non des conservateurs étrangers sur les lieux d'exécution concernés.

Dans ce cadre, Wargny.com informe le Client des risques liés à la conservation des Instruments Financiers lorsqu'ils sont détenus sur un compte à l'étranger (en particulier dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen), notamment lorsque la réglementation qui leur est applicable, en matière de règlement-livraison, de ségrégation des actifs, de défaillance et/ou d'insolvabilité des conservateurs étrangers est différente de la réglementation française. Dans ces circonstances, le Client pourrait ne pas bénéficier des mêmes protections que celles prévues par la réglementation française concernant la protection de ses avoirs et les régimes d'indemnisation ou de garantie des Instruments Financiers.

Wargny.com se réserve le droit de transmettre aux conservateurs étrangers, à leur demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. En toute hypothèse, Wargny.com se réserve le droit de refuser à sa seule convenance l'inscription au Compte d'Instruments Financiers émis et conservés à l'étranger. Wargny.com facturera aux tarifs en vigueur tout changement de conservateur effectué à la demande du Client.

### ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Les Instruments Financiers du Client seront inscrits au Compte du Client dans des conditions assurant la protection de leur propriété.

#### 5.1 Mouvement de capitaux

Le Client pourra faire créditer son Compte par virement et/ou par chèque tiré sur un compte bancaire à son nom et après vérification, notamment, de l'origine des fonds ou le débiteur uniquement



l'inscription en Compte au nom du Client de titres nominatifs administrés inscrits en son nom chez leur émetteur emporte mandat donné par le Client à Wargny.com, qui l'accepte, d'administrer ces titres. En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à Wargny.com les ordres relatifs aux titres stipulés nominatifs administrés inscrits sur son Compte. Wargny.com est donc habilitée à accomplir pour le compte du Client tous les actes d'administration sur ces titres et à procéder en particulier à l'encaissement de coupons et des titres remboursables. En revanche, Wargny.com n'effectuera aucun acte de disposition (l'exercice de droits aux augmentations de capital par exemple qui sera traité comme dans le cas général de titres au porteur), le Client devant faire une demande expresse par écrit ou sur le Site Client.

Les Avis d'Opéré (tel que définis à l'article 16 ci-dessous) et les relevés de compte concernant les titres nominatifs administrés seront adressés ou consultables sur le Site Client selon les modalités prévues pour l'ensemble des Comptes et plus précisément à l'article 16 de la Convention.

Ce mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre simple. La Partie qui procédera à cette dénonciation en informera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Quelle que soit la Partie qui en a pris l'initiative, la dénonciation du mandat autorise Wargny.com à procéder à la radiation de l'inscription au Compte du Client des titres qui en étaient l'objet et leur mise au nominatif pur auprès de l'émetteur ou de tout autre intermédiaire désigné par le Client. La clôture du Compte du Client entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. L'administration par Wargny.com de titres nominatifs entraîne des frais qui seront facturés aux Clients tels que précisé dans la tarification en vigueur.

### TITRE III - CONDITIONS DE PASSATION, DE TRANSMISSION ET D'EXECUTION DES ORDRES

#### Préambule

Wargny.com se réserve le droit de présenter ses ordres, pour exécution, à différentes plates-formes d'exécution. Wargny.com publie sur son Site Client une communication concernant ses choix, le processus et son organisation pour l'exécution de ses ordres dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution ».

Wargny.com fournit au Client la possibilité de passer des ordres au comptant et des ordres à exécution différée (c'est-à-dire des ordres exécutés au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés). En cas de passation d'un ordre à exécution différée, Wargny.com offre au Client la faculté d'exécuter les ordres transmis dans le cadre du Service de Règlement Différé (SRD) prévu à l'article 9 ci-dessous ou du Service de Règlement d'Ordre avec Report (ROR) prévu à l'article 10 ci-dessous.

A défaut de choix exprimé du Client en faveur de l'exécution de son ordre dans le cadre du Service de Règlement Différé défini aux articles 516-1 et suivants du RGAMF et par les règles harmonisées de marché de NYSE Euronext Paris, le Client reconnaît que les ordres à exécution différée pourront être exécutés par Wargny.com dans le cadre du service de Règlement d'Ordre avec Report conformément à la politique de « meilleure exécution » de Wargny.com.

#### ARTICLE 6 : MOYEN DE PASSATION DES ORDRES

##### 6.1. Modalités de transmission des ordres et enregistrement

Le Client adresse ses ordres à Wargny.com, par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par téléphone (aux heures habituelles de travail en France ; pour les places étrangères, Wargny.com ne peut assurer la prise en charge d'un ordre 24 heures sur 24. Pour connaître les heures d'ouverture, le Client peut se renseigner auprès des Services commerciaux). Sauf accord exprès et écrit entre les Parties, le fax, le courrier et l'email ne sont pas acceptés pour la transmission des ordres. Pourra être ultérieurement admis par Wargny.com tout autre moyen que ceux ci-avant visés, Wargny.com en informant dans ce cas le Client par écrit ou sur le Site Client. Wargny.com peut, à tout moment et sans préavis, mettre fin ou modifier les modalités et les moyens mis en place pour la transmission des ordres. Wargny.com est tenue, conformément à l'article L. 533-10, 5 du CoMoFi, de conserver un enregistrement de tout service que Wargny.com fournit et de toute transaction que Wargny.com effectue, permettant à l'AMF ou toute autre autorité de tutelle à laquelle Wargny.com est tenue de rendre des comptes, de contrôler le respect des obligations de Wargny.com et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard du Client. Le Client est par conséquent informé que Wargny.com procédera à l'enregistrement et à la conservation de toute donnée utile pour respecter lesdites obligations, y compris les entretiens téléphoniques.

Le Client autorise expressément toutes les formes d'enregistrement des communications de toute nature entre lui-même et Wargny.com. Toutes les formes d'enregistrement, qui seront fonction des moyens de communication utilisés, et notamment les enregistrements informatiques et téléphoniques, réalisés par Wargny.com, ont valeur probante et font foi. D'une manière générale, le Client reconnaît que Wargny.com ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité de Wargny.com du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations. Le Client reconnaît pouvoir disposer en permanence d'un accès notamment par téléphone aux services de Wargny.com et aussi lorsque les systèmes électroniques et notamment le Site Client sont indisponibles en totalité ou partiellement. Dans le cas où l'ordre ne pourra être transmis, Wargny.com en informera le Client dans les meilleurs délais par voie électronique sécurisée, à savoir via le Site Client ou par tout autre moyen admis par Wargny.com dans les conditions prévues à l'article 29.1. de la

Convention.

##### 6.2. Spécificités liées à la transmission des ordres ou instructions par téléphone

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre ou une instruction par téléphone, ses conversations ou celles de son représentant sont enregistrées par Wargny.com dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Wargny.com pourra toujours demander une confirmation écrite de tout ordre ou instruction passés par téléphone.

En cas d'ordre ou d'instruction passés par téléphone, le Client pourra être invité à confirmer son ordre ou son instruction après que les caractéristiques de l'ordre ou de l'instruction pris en compte par Wargny.com lui ont été énoncées par voie orale. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ou de l'instruction ainsi enregistrés et fera foi entre les Parties.

En cas de litige relatif à toute contradiction entre l'enregistrement téléphonique d'un ordre ou d'une instruction et une confirmation écrite ultérieure par le Client, il est expressément convenu que seul l'enregistrement téléphonique fera foi.

##### 6.3. Spécificités liées à la transmission des ordres via Internet

Les ordres électroniques adressés par le Client ou ses mandataires sont identifiés, ainsi que déjà ci-dessus précisé, grâce à l'Identifiant et au Mot de Passe. Ainsi qu'également précisé ci-dessus, le Client peut à tout moment et en permanence, via le Site Client, modifier son Mot de Passe dès qu'il lui aura été attribué par Wargny.com. Tout ordre reçu par Wargny.com et comportant le (ou les) éléments (s) d'identification précité(s) sera irréfragablement réputé avoir été adressé par le Client, ainsi qu' mentionné à l'article 5.2. ci-dessus.

En cas d'ordre adressé sur le Site Client, le Client sera invité à confirmer son ordre sur une page affichée à l'écran récapitulant les caractéristiques de l'ordre pris en compte par Wargny.com. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré et fera foi entre les Parties.

En cas d'interruption du service de transmission d'ordres via Internet, le Client adresse ses ordres à Wargny.com par téléphone et conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.

#### ARTICLE 7 : NATURE DES ORDRES

7.1. Le Client pourra passer les ordres des différents types proposés ou admis par Wargny.com, à savoir ceux présentés sur le Site Client et notamment les ordres dits « à caractères spéciaux » proposés par Wargny.com (notamment les ordres de catégorie « expert ») gérés automatiquement par le système, sur la base des informations fournies par des prestataires extérieurs (fournisseur de flux de données) et qui peuvent éventuellement être proposés sur le Site Client. Wargny.com ne pourra être tenue pour responsable de toute défaillance, retard, rupture de la transmission d'informations ou toute autre cause qui ne lui serait pas imputable, qui générerait une erreur ou un décalage de temps dans l'exécution d'un tel ordre ou encore un défaut de remontée du statut d'un ordre sur le Site Client.

7.2. Les ordres devront comporter les indications nécessaires à leur bonne exécution, et notamment (i) le marché (lorsqu'un ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés, à défaut de précision par le Client, Wargny.com en déterminera le marché), (ii) le numéro de code ou l'identification mnémotechnique de la valeur, (iii) le sens de l'opération Achat ou Vente, (iv) comptant ou différé, (v) le nombre de titres à négocier, (vi) une limite de date de validité, (vii) les conditions de prix, (viii) le cours d'exécution et (ix) le type d'ordre (notamment : ordre à cours limité, au marché, à la meilleure limite, avec un seuil de déclenchement, avec une plage de déclenchement, ou tout autre type d'ordre introduit par NYSE Euronext Paris ou la plateforme de négociation sur laquelle sera présenté l'ordre et proposé sur le Site Client ou par le marché concerné ou encore les ordres « à caractères spéciaux » proposés par Wargny.com et définis à l'article 7.1 de la Convention). A défaut, l'ordre ne sera pas transmis au marché pour exécution.

7.3. Sauf précision contraire, les ordres passés sans indication de durée de validité pour les marchés français et étrangers sont considérés et réputés à validité jour : ils expirent donc à la fin de la séance la plus proche du jour où ils sont reçus. En ce qui concerne les marchés français, la validité des ordres à révocation ou à date déterminée est la suivante :

- concernant le marché comptant, la validité « révocation » est la fin de mois calendaire ;

- concernant le SRD et le ROR, le jour de la liquidation. Les ordres pourront être renouvelés après la séance pour le mois suivant, à la fin du mois calendaire pour les ordres concernant le marché comptant et après la séance du jour de la liquidation pour les ordres concernant le marché SRD et le ROR.

7.4. Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

#### ARTICLE 8 : HORODATAGE

Wargny.com procède à l'horodatage des ordres reçus. Cet horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par Wargny.com et donne lieu à l'émission par Wargny.com d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Wargny.com le reçoit et le transmet. Wargny.com le transmettra dans les plus brefs délais sur le marché pour y être exécuté. En tout état de cause, la responsabilité de Wargny.com relative au délai de transmission ne pourra être engagée tant que celle-ci n'aura pas procédé à l'horodatage. L'horodatage a valeur probante et fait foi, notamment à l'égard du Client.

Les ordres doivent être adressés à Wargny.com 3 minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et 3 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. Wargny.com ne peut garantir la transmission pour exécution d'un

ordre passé pendant ce délai de 3 minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

#### ARTICLE 9 : ORDRE A SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE

9.1. Sous réserve du respect des obligations contenues à l'article 15 ci-dessous liées à l'exigence de couverture des ordres et à l'article 3.4 liées à l'évaluation du profil du Client, Wargny.com fournit au Client la possibilité de passer des ordres à Service de Règlement Différé dits « OSRD » dans le cadre défini aux articles 516-1 et suivants du RGAMF et par les règles harmonisées de marché de NYSE Euronext Paris.

9.2. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés au Compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de NYSE Euronext Paris. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de NYSE Euronext Paris concernant les opérations sur titres (OST), Wargny.com peut, en vertu du droit de propriété qui lui est reconnu sur lesdits Instruments, en disposer à sa convenance notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en retransférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles de NYSE Euronext Paris.

#### ARTICLE 10 : ORDRE AU REGLEMENT D'ORDRE AVEC REPORT

10.1. Sous réserve du respect des obligations contenues à l'article 15 ci-dessous liées à l'exigence de couverture des ordres et à l'article 3.4 liées à l'évaluation du profil du Client, Wargny.com fournit au Client la possibilité de passer des ordres au Règlement d'Ordre avec Report « OROR » dans le cadre des règles de fonctionnement de ce service établies par Wargny.com et disponibles sur son Site Client.

10.2. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OROR sont comptabilisés au Compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de fonctionnement de ce service telles qu'établies par Wargny.com. S'agissant des Instruments Financiers comptabilisés en suite d'un OROR d'achat, et dans le respect des règles établies par Wargny.com concernant les opérations sur titres (OST), Wargny.com peut, en vertu du droit de propriété qui lui est reconnu sur lesdits Instruments Financiers, en disposer à sa convenance notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en retransférer la propriété au Client, à la date prévue par les règles établies par Wargny.com et disponibles sur son Site Client.

##### 10.3 Mécanisme des «OROR» et transfert de propriété des instruments financiers

Dans le cas d'un ordre d'achat avec ROR, le Client transmet son ordre à Wargny.com, qui exécute pour son propre compte l'ordre d'achat au comptant sur le marché concerné. La prise en charge de l'ordre d'achat avec ROR par Wargny.com constitue un engagement ferme de la part du Client de régler les titres en espèces en échange de leur livraison au dernier jour ouvré du mois civil (sauf faculté de prorogation prévue à l'article 11.5 ci-dessous).

Dès l'exécution de l'ordre, Wargny.com devient propriétaire des titres qui lui sont livrés, en contrepartie de l'ordre, sur le marché jusqu'au dernier jour du mois civil. A cette date, Wargny.com transfère la propriété des titres au Client en créditant les titres sur le Compte du Client et, simultanément, en débitant son compte espèces du montant net de l'achat (sauf faculté de prorogation prévue à l'article 11.5 ci-dessous).

Dans le cas d'un ordre de vente avec ROR, le Client transmet son ordre à Wargny.com qui exécute pour son propre compte l'ordre de vente au comptant sur le marché concerné. La prise en charge de l'ordre de vente avec ROR par Wargny.com constitue un engagement ferme de la part du Client de livrer les titres en échange de leur règlement en espèces au dernier jour ouvré du mois civil.

Dès l'exécution de l'ordre, Wargny.com devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie de la vente des titres et le Client demeure propriétaire des titres vendus jusqu'au dernier jour du mois civil. A cette date, Wargny.com crédite le Compte espèces du Client et débite son Compte des titres au profit de Wargny.com qui en acquiert la propriété.

En cas d'absence ou d'insuffisance de provision espèces (dans l'hypothèse d'un ordre d'achat avec ROR) ou d'Instruments Financiers à livrer (dans l'hypothèse d'un ordre de vente avec ROR) de la part du Client, Wargny.com ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre du présent article 10.3.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES AU SRD ET AU ROR

##### 11.1. En cas de détachement de dividende intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'une position à l'achat au SRD ou au ROR, le Client ne perçoit pas le dividende mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende,

- dans l'hypothèse d'une position à la vente au SRD ou au ROR, le Client doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende,

##### 11.2. En cas de détachement de droits d'attribution de titres ou de souscription intervenue entre le jour de négociation et le jour de règlement/livraison :

- dans l'hypothèse d'une position à l'achat au SRD ou au ROR, Wargny.com transfère immédiatement ces droits au Client ; avant la date d'expiration de l'OST, le Client doit indiquer à Wargny.com s'il souhaite exercer ces droits ; dans ce cas, celle-ci lui livrera les titres correspondants à l'échéance ; le cas échéant, le prix d'exercice pour ces titres est à la charge du Client ;

- dans l'hypothèse d'une position à la vente au SRD ou au ROR, le Client devient responsable de la bonne réalisation de l'OST ;





Conformément à l'article L. 533-23 du CoMoFI, le Client est informé que Wargny.com est adhérente au Fonds de Garantie des dépôts et des titres. Les Instruments Financiers détenus pour le compte du Client et les dépôts espèces liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'Instruments Financiers sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts et des titres, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 18 : RECLAMATIONS

Le Client peut à tout moment s'adresser, par le biais d'un message électronique, au service assurant la relation avec la clientèle de Wargny.com (dont les coordonnées figurent sur les sites Internet de Wargny.com) afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat. Si le désaccord éventuel demeure, le Client peut adresser une réclamation écrite au Responsable du Service Clientèle de Wargny.com.

#### ARTICLE 19 : GARANTIES

Wargny.com a la faculté de n'inscrire en compte du Client le montant des chèques remis par celui-ci qu'après parfait encaissement ou accord de la banque tirée. Dans tous les cas, les chèques sont crédités sous réserve d'encaissement. Il est expressément convenu que tous les Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client sont affectés à Wargny.com en garantie des engagements pris par le Client. En application de l'article L.440-7 du CoMoFI, ces Instruments Financiers et espèces peuvent être utilisés par Wargny.com aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation de la position ou de la position globale telle que prévue à l'article 15 et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la convention.

#### ARTICLE 20 : DEFAILLANCE DU CLIENT

Dans le cas où Wargny.com, en sa qualité de teneur de compte-conservateur, viendrait à se substituer au Client défaillant dans les conditions prévues aux articles L.211-17 et 211-18 du CoMoFI, elle sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers et espèces figurant au crédit du (des) Compte(s) du Client. Le Client accepte que Wargny.com soit seul maître dans le choix des Instruments Financiers à réaliser et s'interdit tout recours contre Wargny.com en raison dudit choix et/ou de ses conséquences. Conformément aux dispositions légales, Wargny.com teneur de compte-conservateur se substituant au Client défaillant pour le dénouement d'une opération acquiert alors la pleine propriété des titres ou des espèces reçus de la contrepartie. A défaut de paiement du Client, Wargny.com procédera au rachat des titres vendus et non livrés ou à la vente des titres achetés et non payés, aux frais et risques du Client. En cas de solde espèces débiteur du Compte, le Client autorise irrévocablement Wargny.com à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments Financiers du Client afin de régulariser le solde espèces du Compte. Le Client s'oblige à ce que son Compte ne soit jamais débiteur en titres et/ou en espèces. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 4 de la Convention, pour tout Compte venant à être débiteur, le Client sera de plein droit :  
- tenu de supporter, sur production de justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour le teneur de compte ;  
- redevable de pénalités calculées quotidiennement en appliquant au montant du débit le taux EONIA augmenté d'une marge prévue au tarif en vigueur.

#### ARTICLE 21 : OPERATIONS SUR O.P.C.V.M. (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPCVM sont réalisés conformément aux règles figurant sur les notices d'informations desdites OPCVM consultables notamment sur le site AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et dont le Client s'engage à prendre connaissance préalablement à la transmission de son ordre. Le Client ne pourra se retourner contre Wargny.com au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces notices. Wargny.com assure l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006. Wargny.com accepte tous les ordres sur OPCVM ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF. En ce qui concerne les OPCVM dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, Wargny.com ne peut garantir les délais et modalités d'exécution. Le courtage relatif aux OPCVM français et étrangers est précisé dans le tarif en vigueur. Les ordres sur OPCVM seront transmis par Wargny.com dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. Wargny.com ne pourra être tenue pour responsable de la dissolution, de la cessation de paiement ou plus généralement de la défaillance de l'émetteur d'un titre ou du gestionnaire financier ou du dépositaire d'un OPCVM, ni de façon plus générale, des conséquences qui en résulteraient.

#### ARTICLE 22 : PLANS D'EPARGNE EN ACTIONS (P.E.A.)

Le Client (personne physique) dont le domicile fiscal est situé en France peut ouvrir un plan d'épargne en actions et/ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (les deux ci-après conjointement désignés « P.E.A. ») dans les conditions légales et réglementaires. Il est rappelé que, au jour de la conclusion des présentes :  
(i) aux termes des articles L. 221-30 et L. 221-32-1 du CoMoFI, chaque contribuable ou chaque époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire de plus d'un plan d'épargne en actions et/ou d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. La date d'ouverture d'un PEA est la date du premier versement sur ce compte (date utilisée pour le calcul de la durée).  
(ii) le plafond de versements sur un PEA est celui prescrit par les lois en vigueur. Le Client qui souscrit à un PEA s'engage à respecter

ces conditions et toute autre condition légale et réglementaire et à prendre connaissance des règles spécifiques de fonctionnement du PEA. La clôture du PEA est automatique dès lors qu'une des conditions déterminées par la réglementation en vigueur n'est plus respectée. La responsabilité de Wargny.com ne pourra être engagée en cas de non respect par le Client de la réglementation en vigueur entraînant la clôture du PEA et la perte des avantages fiscaux. Le solde du compte espèces doit toujours être créditeur et le portefeuille ne doit jamais présenter un solde en titres négatif, conformément à la loi. Wargny.com pourra exiger que la clôture d'un PEA ne puisse être demandée par un Client que par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 23 : TARIFICATION

Hors le cas où Wargny.com est rémunérée par écart de cours, les services fournis par elle au Client seront facturés selon le tarif annexé à la Convention. Ce tarif actualisé est consultable sur les sites Internet de Wargny.com. Les commissions, frais, impôts et taxes de toute nature en vigueur seront directement prélevés sur le Compte du Client. Toute modification de tarif sera portée à la connaissance du Client par tout moyen et notamment sur le Site Client dans un délai de 30 (trente) jours au moins avant sa prise d'effet s'il s'agit d'une modification à la hausse. Après ce délai de 30 jours, la modification tarifaire sera mise en œuvre sans que le Client puisse la contester, ce qu'il accepte expressément. Le Client confirme avoir une parfaite connaissance du tarif ci-annexé et l'accepter dans toutes ses conditions.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 24 : RESPONSABILITES

Wargny.com agira dans le respect des lois et des règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession. Wargny.com est tenue à une obligation de moyens. Wargny.com ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte, dommage, manque à gagner ou perte d'opportunités, ni d'aucun défaut dans le service des prestations prévues à la Convention ayant pour cause (i) la survenue d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français (ii) ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable (iii) ou tout acte de malveillance (iv) ou toute interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cette interruption se produise entre le Client et Wargny.com, entre cette dernière et tout mandataire qu'elle se serait substituée entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre Wargny.com, d'une part, et lesdits marchés ou plateformes de négociation, d'autre part. Wargny.com pourra se substituer à un autre mandataire selon les normes et les usages généralement admis, notamment pour les Instruments Financiers émis à l'étranger. Wargny.com ne peut être tenue pour responsable que du préjudice direct et prévisible résultant de sa faute lourde ou intentionnelle. Wargny.com informe le Client, qui accepte, qu'en ce qui concerne les règles applicables en matière de fiscalité bilatérale entre un pays émetteur et le pays de résidence, elle appliquera la retenue fiscale à la source. Il appartiendra au Client, le cas échéant, de procéder aux démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour solliciter le remboursement de l'éventuelle retenue. Le Client devra en permanence, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger. Le Client s'oblige à informer immédiatement Wargny.com par courrier recommandé avec accusé de réception de tout changement dans sa situation notamment ses adresses postales et électroniques, telle que déclarée aux présentes et dans leurs annexes ainsi que dans tout acte ou document fourni ultérieurement à Wargny.com. Wargny.com ne pourra pas être tenue pour responsable au cas où elle n'aurait pas été ainsi informée. Le Client s'engage également à mettre à jour sur le Site Client dans la rubrique dédiée et à chaque fois que nécessaire, ses qualités et ses coordonnées de manière à ce que la communication que Wargny.com s'efforce de transmettre à son Client soit effective et aboutisse.

Wargny.com donne accès sur ses sites Internet et/ou le Site Client à diverses informations en provenance de tiers (y compris les cours de bourse et les avis d'OST) ainsi qu'à diverses analyses. Le Client reconnaît et accepte expressément que Wargny.com ne pourra être tenue pour responsable (i) de toute insincérité ou inexactitude ou de tout défaut quelconque de l'une des dites informations en provenance de tiers (ii) de toute inexactitude ou défaut des dites analyses induit par une telle insincérité ou inexactitude ou un tel défaut des dites informations. Wargny.com étant exclusivement tenue de prendre son information à bonnes sources ou à réputées bonnes sources. Wargny.com invite tous ses Clients à vérifier l'exactitude des informations mises à leur disposition et à les utiliser avec discernement et esprit critique. Wargny.com se réserve la possibilité de suspendre la mise à disposition de son système si elle constate des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des données présentes sur le Site Client est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné. Les sites Internet de Wargny.com contiennent des liens hypertextes permettant l'accès à des sites qui ne sont pas édités par Wargny.com ou par le groupe auquel elle appartient. En conséquence, Wargny.com ne saurait être tenue pour responsable du contenu des sites auxquels le Client aurait ainsi accès. Le Client s'oblige expressément à observer complètement et scrupuleusement toute loi et tout règlement français ou étranger qui lui seront applicables ou qui seront applicables aux présentes. Le Client s'oblige en outre à n'initier que des opérations compatibles avec son objet, son statut et sa situation en général (notamment financière et patrimoniale...). Sans préjudice de toute autre stipulation des présentes et de toute disposition légale ou réglementaire, le Client informera Wargny.com notamment de :  
- tout événement modifiant sa capacité à agir

- toute modification de sa forme juridique, de son actionnariat, de sa direction  
- toute cessation de fonctions, ou restrictions aux fonctions, de ses représentants légaux ; toute révocation de tout pouvoir donné à quiconque  
- toute déclaration de cessation de paiements, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation des biens, surendettement ou procédure assimilée  
- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière  
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant.

Tel qu'indiqué à l'article 5.10. Le Client s'engage plus spécialement à informer dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception Wargny.com de l'acquisition par lui de la qualité de « US Person » au sens de la réglementation américaine. Au cas où le Client aurait ou acquerrait la qualité de « US Person », il devra demander l'annexe correspondant à sa situation et remplir tous les formulaires réglementaires demandés. Le Client accepte expressément de fournir à Wargny.com tous les éléments pouvant raisonnablement lui être demandés concernant sa situation financière et notamment ses comptes sociaux. Wargny.com prendra en compte toute information ainsi portée à sa connaissance à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle devra impérativement en être avisée. Sans préjudice du caractère général des obligations ci-dessus souscrites par le Client, celui-ci s'interdit plus particulièrement de contester un quelconque ordre ou une quelconque opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, délégués ou mandataires dont la cessation ou la modification des fonctions, de la délégation ou du mandat n'aura pas été dûment notifiée à Wargny.com et enregistrée. Le Client s'oblige à indemniser Wargny.com à première demande de celle-ci de toutes dépenses et dommages supportés directement ou indirectement par celle-ci du fait de tout défaut d'exécution des présentes par le Client ou de toute mise en cause de leur responsabilité par un tiers quelconque en raison de l'exécution des présentes. Wargny.com ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments Financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés étrangers. En cas de défaillance de la contrepartie, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

#### ARTICLE 25 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION - BLOCAGE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente jours. Au terme du préavis, la résiliation entraînera la clôture du Compte. Le Client devra indiquer au plus tard dans les huit jours suivant toute demande de Wargny.com les coordonnées de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte devront être virés ainsi que le numéro de compte où ils seront inscrits, ainsi que toute information pouvant être raisonnablement demandée par Wargny.com au Client pour assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation du changement de teneur de compte-conservateur et le transfert desdits Instruments Financiers et espèces. Le transfert d'Instruments Financiers ou le virement d'espèces vers le compte de l'établissement dépositaire ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le Client ne sera redevable envers Wargny.com d'aucune somme ou Instruments Financiers. Le Client autorise irrévocablement Wargny.com à débiter ou faire débiter directement toutes les espèces figurant à son ou à ses Compte(s) et/ou à vendre ou faire vendre tout ou partie des Instruments Financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toute somme dont il serait redevable envers Wargny.com. Le Client s'interdit tout recours contre Wargny.com en raison du choix des Instruments Financiers à réaliser et/ou de toute conséquence de ladite réalisation. Dans le cas où Wargny.com n'aurait pas reçu du Client les coordonnées de l'établissement auprès duquel les Instruments Financiers et les espèces qui subsisteraient au Compte devront être virés et ce, dans un délai de 30 jours qui suivent la notification par Wargny.com de la résiliation de la convention, Wargny.com se réserve la possibilité de transférer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout autre établissement la totalité des avoirs du Client. Lorsque le Compte est individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession, dès que Wargny.com a connaissance dudit décès dont les ayants droit doivent par ailleurs l'aviser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le Compte est ouvert en Compte joint, en cas de décès d'un co-titulaire, le (ou les) co-titulaire(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le Compte joint à défaut d'opposition signifiée à Wargny.com par lettre recommandée avec avis de réception de l'un des ayants droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession dudit co-titulaire. Le décès de l'un des co-titulaires d'un Compte en indivision entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de règlement de la succession.

#### ARTICLE 26 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ - SECRET PROFESSIONNEL

26.1. Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de son exécution et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le Client est informé et accepte qu'aux fins d'exécution de ses obligations au titre de la Convention, Wargny.com sera amenée à procéder à divers traitements de ses données personnelles telles que communiquées par lui et résultant de l'exécution de la Convention. Il est précisé que les nouvelles dispositions réglementaires portant application de la Directive MIF pourront donner lieu, le cas échéant, en vue de leur mise en œuvre, à de nouveaux traitements des données personnelles du Client. Les données personnelles du Client seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité des traitements mis en œuvre ainsi

qu'au respect des obligations légales et réglementaires de Wargny.com. L'ensemble des traitements des données personnelles du Client réalisés par Wargny.com auront pour finalité exclusive l'exécution de la Convention et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « Informatique et Libertés ») telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des données personnelles, le Client dispose à tout moment d'un droit d'opposition à tout traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. L'exercice par le Client et la satisfaction par Wargny.com de ces droits sont réalisés conformément aux dispositions du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 (articles 90 et suivants) auprès du siège social de Wargny.com (dont l'adresse figure sur les sites Internet de Wargny.com). Ces droits restent cependant, à tout moment, soumis au respect par Wargny.com de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires telles qu'elles résultent des dispositions auxquelles elle se trouve soumise. Le Client est informé et accepte que Wargny.com puisse avoir recours à un sous-traitant, agissant selon ses instructions pour procéder à la réalisation de tout ou partie des traitements mis en œuvre.

**26.2.** En qualité de prestataire de services d'investissement, conformément à l'article L. 511-33 du CoMoFI, Wargny.com est tenue, ainsi que son personnel, par le secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Client. Cependant, nonobstant l'obligation audit secret, le Client autorise expressément et irrévocablement Wargny.com à conclure toute convention avec tout tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. A cet effet, il autorise expressément Wargny.com à communiquer aux dits tiers toute information le concernant et utile à l'exécution de la Convention.

## **ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME - ABUS DE MARCHÉ**

Le Client est informé que Wargny.com est tenue à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, Wargny.com s'assure, avant d'entrer en relation d'affaires avec le Client et pendant toute la durée de ladite relation, de l'identité du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par tout moyen approprié et conforme à la réglementation. De plus, Wargny.com recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation contractuelle et tout autre élément d'information qu'elle jugera pertinent pour s'assurer une bonne connaissance de la clientèle.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, et pour assurer la cohérence de son dispositif de vigilance, Wargny.com peut demander au Client d'actualiser ces informations, si besoin sur présentation de documents probants, ou de fournir tout élément d'information lié à la connaissance du Client et de la relation d'affaires. Wargny.com est notamment tenue :

- d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du Client ;
- en cas d'opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, de se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ; et
- déclarer à TRACFIN (organisme de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Au titre de ce qui précède, le Client s'engage à transmettre à Wargny.com toute information nécessaire (y compris concernant le bénéficiaire effectif, le cas échéant) au respect par celle-ci de ses obligations au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A défaut, le Client est informé que Wargny.com pourra refuser d'exécuter toutes transactions (quelles qu'en soient les modalités) ou mettre un terme à la relation d'affaire.

En outre, Wargny.com est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des Instruments Financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter que cette opération pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du RGAMF.

## **ARTICLE 28 : DECLARATIONS DU CLIENT**

Le Client certifie que les informations qu'il a portées à la connaissance de Wargny.com sont justes et de nature à permettre sa classification en tant que « non professionnel », « professionnel » ou « contrepartie éligible ».

Le Client déclare avoir pris connaissance et compris la description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers en tenant compte notamment de sa classification en tant que Client « professionnel » ou « non professionnel » qui lui a été mise à disposition sur le Site Client ou par tout autre moyen prévus à l'article 29.1. de la Convention, ainsi que la Convention et toutes ses annexes ou tout autre document faisant partie intégrante de la Convention. En conséquence, le Client déclare être parfaitement informé et avoir pris complète connaissance de la réglementation, des conditions et règles de fonctionnement et mécanismes des différents marchés et des Instruments Financiers sur lesquels il

est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées, tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité, notamment, le cas échéant, le MONEP (options négociables et contrats à terme sur indice(s)) suivant le site Internet choisi.

Le Client déclare notamment avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions (tant celles relatives au SRD qu'au ROR) qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés afin qu'elle soit conforme aux exigences prescrites par l'AMF et/ou à celles de Wargny.com et notamment avoir conscience des risques liés à des positions à découvert. Le Client déclare accepter ces risques et s'engager à agir personnellement et uniquement pour son propre compte.

Les règles de fonctionnement et les règlements établis à l'initiative et sous la responsabilité des autorités compétentes et des entreprises de marché sont consultables sur les sites Internet de Wargny.com et portés à la connaissance du Client par des liens établis avec les sites Internet des dites autorités et entreprises de marchés. A la demande expresse du Client, Wargny.com lui fournira un exemplaire papier des dites règles de fonctionnement. En aucun cas, Wargny.com ne pourra être tenue d'informer le Client des éventuelles modifications apportées aux règles de fonctionnement consignées dans ledit exemplaire.

Le Client déclare que toutes les informations qu'il donne à Wargny.com sont exactes.

## **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES**

### **29.1. Support de communication de l'information adressée au Client**

**29.1.1.** Wargny.com pourra adresser toute correspondance au Client par voie électronique ainsi que par tout moyen moderne de communication et notamment via l'un des sites Internet de Wargny.com et/ou le Site Client, par courrier, service de messagerie SMS ou MMS, fax et e-mails. Il en est ainsi sous la seule exception des cas où une disposition particulière des présentes ou de la réglementation en vigueur disposerait expressément et impérativement que seul(s) un ou plusieurs moyens d'information, de correspondance ou de notification autre qu'électronique (notamment ceux ci-dessus visés), devraient être utilisés ou seraient autorisés (lettre ou pli recommandé avec accusé de réception par exemple).

**29.1.2.** En cas d'informations ou d'avis à caractère général adressés par Wargny.com au Client via l'un des sites Internet de Wargny.com, Wargny.com s'engage à (i) envoyer notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et de l'endroit sur les sites Internet où il peut avoir accès à cette information, (ii) la rendre accessible de manière continue sur les sites Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Le Client reconnaît (i) que l'adresse électronique (ou e-mail) fournie à Wargny.com préalablement à la signature de la Convention ou pendant le fonctionnement du Compte constitue une preuve de l'accès régulier par le Client à Internet et qu'en conséquence, la fourniture de l'information par Internet est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre Wargny.com et le Client et (ii) avoir opté formellement pour que toute information à laquelle est ou sera tenue Wargny.com lui soit délivrée par la voie électronique, à savoir, notamment, par les moyens électroniques ci-dessus visés.

**29.1.3.** Le Client reconnaît et accepte l'usage pour toute correspondance concernant la présente, y compris toute modification des présentes, de la voie électronique ou tout moyen moderne de communication (notamment ceux cités à l'article 29.1.1.) et accepte que tout écrit édité ou qui lui sera transmis par Wargny.com de cette manière aura force probante et pourra lui être valablement opposé par Wargny.com.

**29.1.4.** Le Client reconnaît et accepte enfin que, plus particulièrement, s'agissant de la délivrance de toute information au Client sur l'un des sites Internet de Wargny.com et/ou le Site Client (i) l'instant de l'envoi au Client par Wargny.com de ladite information sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être, pour l'application des dispositions des présentes ou celles de la loi, celui de l'émission par Wargny.com du message correspondant (ii) l'instant de la réception par le Client de l'information considérée sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé être pour l'application des dispositions précitées, celui auquel le message considéré sera consultable par le Client (iii) le Client sera de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé avoir pris complète connaissance dudit message du seul fait et à l'instant de l'ouverture de ce même message. Le Client s'engage à consulter quotidiennement l'un des sites Internet de Wargny.com ainsi que le Site Client pour prendre connaissance des messages et/ou des informations qui peuvent lui être adressées.

### **29.2. Nullité d'une clause**

Si une clause ou une disposition quelconque des présentes venait à être déclarée nulle ou réputée non écrite, les présentes n'en conserveraient pas moins leur validité et force obligatoire, de même que chacune de leurs autres clauses et dispositions.

### **29.3. Modification de la Convention**

Le Client déclare accepter toute modification aux présentes résultant de l'entrée en vigueur de toute disposition légale, réglementaire ou administrative impérative, quelle soit française ou étrangère, ainsi que de toute injonction ou instruction impérative ou de toute recommandation générale ou particulière émanant de toute autorité française ou étrangère et notamment de toute autorité bancaire ou de marché et, en particulier de l'AMF et de l'ACP. Le Client dispense expressément Wargny.com de toute information relative à une telle modification sauf dispositions impératives contraires.

Le consentement du Client sera nécessaire à toute autre modification des présentes. Ce consentement sera, de convention expresse et irrévocable, irréfragablement réputé acquis en l'absence de contestation ou de refus de tout projet de modification, étant

précisé que ledit refus ou ladite contestation devront être notifiés par le Client à Wargny.com par lettre recommandée avec avis de réception adressée à cette dernière dans les trente jours suivant celui où le Client aura été avisé par Wargny.com dudit projet de modification.

### **29.4. Langue de communication**

La langue des présentes est le français et, en cas de traduction, seul le texte en langue française fera foi.

### **29.5. Loi applicable - Tribunaux compétents**

Le droit applicable aux présentes est le droit français. Les Tribunaux et Cours compétents sont les Tribunaux et Cours français. Tout litige relatif aux présentes, et notamment à leur formation, conclusion, validité, exécution, et suites de leur exécution, sera en conséquence porté devant les Tribunaux et Cours français compétents matériellement et géographiquement selon l'application du droit commun. Il est cependant convenu que, si le Client a la qualité de commerçant et a conclu les présentes en ladite qualité, les Tribunaux et Cours territorialement compétents seront, même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garant, ceux de Paris.

### **29.6. Divers**

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les annexes aux présentes prévaudront sur le texte de la Convention. Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ou s'interpréter comme une renonciation quelconque à un droit et ne pourra conduire à limiter de quelque façon que ce soit la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses de la Convention. Les titres des présentes et de leurs articles et paragraphes n'ont qu'une valeur de commodité et sont dépourvus de valeur contractuelle.

## **ARTICLE 30 : INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RETRACTION**

Conformément aux dispositions de l'article L121-20-12 du code de la consommation, le Client peut se rétracter, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature de la Convention, au moyen d'un formulaire de rétractation disponible sur les sites Internet de Wargny.com. Le décompte du délai de rétractation commence le jour de la date de signature par le Client de la Convention pré-signée par Wargny.com et expire le quatorzième jour suivant ; ce délai n'étant pas prorogé si le quatorzième jour est un samedi, dimanche, jour férié ou chômé.

Si le Client souhaite se rétracter, il devra retourner le formulaire dûment rempli, daté et signé, à l'adresse de Wargny.com indiquée sur la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de 14 jours.

Conformément à l'article L121-20-13 du code de la consommation, la Convention ne peut commencer à être exécutée par les Parties qu'à l'expiration de ce délai de rétractation, sauf demande expresse du Client auprès du Service Clientèle de Wargny.com. Dans ce cas, conformément à l'article L121-20-12 du code de la consommation(\*), les transactions effectuées ne peuvent pas faire l'objet de rétractation.

La rétractation entraîne la clôture du Compte à réception par Wargny.com du formulaire de rétractation. Wargny.com dispose d'un délai de 30 jours, sous réserve du débouclage complet des opérations déjà engagées par le Client, pour restituer les titres et espèces du compte du Client par virement au crédit d'un compte dont le Client aura transmis les coordonnées, déduction faite des frais éventuellement dus, notamment en cas de commencement d'exécution sur demande expresse du Client. A l'expiration du délai de 30 jours, à défaut d'instruction de livraison des Instruments Financiers auprès d'un autre teneur de compte valablement transmise par le Client, Wargny.com pourra procéder à la cession des titres concernés.

En aucun cas, la cession des titres ou les conditions de réalisation de cette cession ne sauraient engager la responsabilité de Wargny.com, laquelle à l'issue de ces cessions, transmettra le solde créditeur au Client par virement au crédit du compte dont le Client aura transmis les coordonnées.

Pendant la période d'exécution du contrat demandée par le Client précédant l'exercice éventuel de son droit de rétractation, le Client ne sera tenu qu'au paiement proportionnel des services effectivement fournis selon les tarifs en vigueur, à l'exclusion de toute pénalité liée à l'exercice du droit de rétractation.

(\* ) « II. - Le droit de rétractation ne s'applique pas :

1- A la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-4 du CoMoFI ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

2- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ».

Fait à Paris, le 11 juin 2014

**Wargny.com - Catherine Nini**  
Président du Directoire – Directeur Général

